



Délibération n° 2015-50
Conseil d'administration du 25 septembre 2015

Objet : Approbation du protocole transactionnel proposé dans l'affaire n° 08ARC00060

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, applicable aux établissements publics de l'Etat, et par lesquelles la Caisse des dépôts, agissant en sa qualité de gestionnaire de la CNRACL, dispose d'un recours subrogatoire,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 qui dispose que le recours des tiers payeurs s'exerce dans la limite des indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner toutes les questions à vocation financière intéressant le régime,

Vu l'avis émis par la commission des comptes élargie au Bureau dans sa séance du 23 septembre 2015, considérant la demande de la commune de Ducos en Martinique en date du 7 avril 2015 et la proposition qui lui a été adressée par courrier le 14 avril 2015,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de :

- ***poursuivre à l'encontre de la commune de Ducos, le recouvrement de la créance de la CNRACL dont le principal s'élève à 453 945,96 euros,***
- ***d'accorder à la commune de Ducos une remise totale des intérêts sous réserve qu'elle s'acquitte du principal de sa dette par des versements mensuels, trimestriels ou annuels échelonnés sur une durée limitée à deux années.***

L'Isle Jourdain, le 25 septembre 2015

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres